



Saint-Hilaire  
du-Harcouët  
Carrefour des 3 Provinces

Classification : 6-1 Police Municipale

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL PERMANENT ARI 2015\_142**  
**PORTANT INTERDICTION DE L’AFFICHAGE SAUVAGE sur le territoire de la**  
**commune de Saint Hilaire du Harcouët**  
-----

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal et notamment le R 610-5,

Vu le Code de l’Environnement et particulièrement les articles L 581-1, L 581-4, L 581-5, L 581-13, L 581-24, L 581-29,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets d’application de cette loi,

Considérant que l’affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l’esthétique en général ainsi qu’à l’environnement en particulier,

Considérant qu’il y a lieu d’assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant des mesures propres à les renforcer,

Considérant qu’il y a lieu par mesure de sécurité et de salubrité publique de réglementer l’affichage dit « libre » sur l’ensemble du territoire,

**A R R Ê T É :**  
-----

**ARTICLE 1 :** En dehors des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d’affichage destiné à signaler et /ou à faire la publicité pour un produit, une manifestation et/ou une animation est interdit sur la Commune et sera considéré comme affichage sauvage.

**ARTICLE 2 :** Des dérogations à l’article 1 pourront être accordées par l’autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les associations et les organisateurs désireux d’annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite adressée à Monsieur le Maire afin d’obtenir une autorisation écrite dont la copie sera transmise aux services de sécurité de la commune.  
**Les affiches devront être retirées au plus tard 2 jours après la manifestation.**

**ARTICLE 3 :** L'organisateur est informé qu'il est strictement interdit d'apposer son affichage sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les arbres, les poteaux électriques ainsi que les panneaux réservés à l'affichage communal, le mobilier urbain ainsi que les postes et transformateurs électriques.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlement en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication. Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de Gendarmerie, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 7 :** *Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cedex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.*

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 18 juin 2015

Le Maire,



Gilbert BADIOU